

Règlement de zonage 355-2019

4.3.3 Notes des grilles de spécification

N-1	<p>L'habitation est autorisé uniquement :</p> <p>a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation (de même que pour son enfant ou son employé); pour une société d'exploitation agricole (pour son actionnaire, son sociétaire ou son employé), en vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 32 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1);</p> <p>b) sur une propriété dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (en vertu de l'article 31.1 et sous réserve de l'article 32, LPTAA);</p> <p>c) sur un lot ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une exclusion émise à cet effet en vertu de la LPTAA, avant le 22 juin 2005 (date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;</p> <p>d) selon un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 et sous réserve des articles 32 et 101.1, LPTAA;</p> <p>e) si elle est rattachée au développement de la ressource sur une superficie égale ou supérieure à 30 hectares, sous réserve d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 26, LPTAA (implantation autorisée seulement dans la zone 01-A).</p>
N-2	<p>Les usages agro-touristiques, les gîtes touristiques, et les services de restauration champêtre sont autorisés à l'intérieures des résidences, de même que certains usages de cette classe d'usages (salon de coiffure et de beauté; bureaux de professionnels; garderies), sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 26, LPTAA.</p>
N-3	<p>Revalorisation de béton, béton armé et béton bitumineux permise dans les carrières en activité seulement.</p>
N-4	<p>Une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique peut, sans l'autorisation de la CPTAQ, utiliser un lot situé en zone agricole provinciale à des fins municipales ou d'utilité publique identifiées par règlement au sens de l'article 41, LPTAA, sous réserve de l'article 32, LPTAA.</p>
N-5	<p>Les commerces et services pourront s'établir dans les zones agricoles seulement s'ils répondent aux critères suivants :</p> <p>a) Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles</p> <p>b) Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels que les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture</p> <p>c) Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.</p> <p>d) Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les zones agricoles, visés à l'article 4.8 du règlement de zonage, et devront respecter une distance minimale de 100 m. de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 4.8 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services</p> <p>e) Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC</p>

N-6

Exploitation agricole et forestière interdites pour fins de protection environnementale et de conservation intégrale.

N-7

Sont spécifiquement interdit les tavernes, bars et boîtes de nuit, avec spectacle.

N-8

Sont spécifiquement interdit les tavernes, bars et boîtes de nuit, avec spectacle et les terrasses.

N-9

Autorisé à la condition de respecter certaines normes, telle: combler le vide technique, installation septique, puits.

N-10

La hauteur maximale des maisons mobiles est de 3,5 mètres.

N-11

La culture du cannabis en champs est interdite.

N-12

L'entreposage extérieur est interdit sur des immeubles à usage principal commercial et industriel

Règlement 290-215

N-1

Voir les cas d'exception prévus au règlement 290-2015

N-2

Voir les cas d'exception prévus au règlement 290-215

N-3

Les servitudes de passage peuvent être considérées comme une rue privée. Les obligations associées à la construction et l'ouverture d'une rue privée ne sont pas applicables aux servitudes de passage. Elles ne sont pas tenues d'être cadastrées et d'être conformes aux exigences du règlement de lotissement.